

Frequently Asked Questions (foire aux questions)

Loi

1. Où puis-je trouver la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006 (LPoIC) ?

La présente loi, ainsi que son règlement d'application sont téléchargeables sur le site du Service vétérinaire cantonal (www.vd.ch/scav). Tous les documents et formulaires relatifs à la police des chiens, notamment le formulaire d'annonce pour chiens potentiellement dangereux, sont également disponibles à l'adresse susmentionnée.

2. Le but de la présente loi est-il l'éradication des races listées sur le territoire vaudois?

Le but reste toujours le même (voir article 1 de la loi), à savoir protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives, même si les mesures qui devront être prises en fonction de la nouvelle loi pourraient à terme signifier **une diminution de l'effectif de certaines races**.

3. A quels chiens s'applique la loi sur la Police des chiens du 31 octobre 2006 ?

La loi s'applique à l'ensemble des chiens. Deux catégories sont toutefois plus particulièrement visées.

Premièrement, **les chiens potentiellement dangereux (CPD)**, qui appartiennent aux races qui figurent sur la liste dressée à l'article 2 du règlement d'application (RPLoIC), ou ceux dont l'un des géniteurs fait partie de ladite liste, à savoir :

- American Staffordshire Terrier (Amstaff) ;
- American Pit Bull Terrier (ou Pit Bull Terrier) ;
- Rottweiler.

La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires. Pour ce faire, diverses conditions, énumérées dans l'article 12 de la loi et dans les articles 9 à 11 du règlement d'application doivent être remplies, notamment soumettre le chien à un test de conduite, d'obéissance et de maîtrise (TCOM).

A noter encore que la reproduction et l'importation destinée au commerce de chiens potentiellement dangereux est interdite. Il en va de même pour leurs croisements.

Deuxièmement, **les chiens dangereux, toutes races confondues**, ayant des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées.

Le détenteur d'un **chien dangereux** ou **potentiellement dangereux** ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit sa race, sa taille ou son poids, qu'avec l'autorisation du département. L'autorisation peut être assortie de charges particulières.

TCOM

4. Est-il possible de savoir sous quelle forme se déroule un TCOM (test de conduite, d'obéissance et de maîtrise) ?

Oui. Le déroulement complet du test (TCOM), ainsi qu'un film sont disponibles sur le site du Service vétérinaire cantonal (www.vd.ch/scav).

5. Quels sont les critères pour l'obtention d'une autorisation de détention d'un CPD (l'échec à un exercice du test de conduite, d'obéissance et de maîtrise (TCOM) implique-t-il automatiquement le séquestre du chien)?

L'échec à un exercice n'implique pas forcément le séquestre du chien. Certaines autorisations pourront être délivrées provisoirement et/ou être assorties de conditions particulières.

Les autorisations pourront également être retirées en tout temps, si les conditions liées à leur octroi ne sont plus remplies. De surcroît, toute infraction à la loi sur la police des chiens, à son règlement d'application, ainsi qu'à la législation sur la protection des animaux pourra également constituer un motif de retrait.

6. Est-ce que seul le détenteur qui a passé le TCOM (test de conduite d'obéissance et de maîtrise) est autorisé à sortir un chien potentiellement dangereux ?

En effet, seul le détenteur ayant réussi le TCOM avec son chien et dont le dossier remplit les conditions nécessaires afin de détenir un CPD sera habilité à sortir celui-ci. Toutefois, il a été décidé par l'intermédiaire d'une directive interne, qu'au maximum trois personnes pourront, moyennant le paiement d'un émolument unique de 800 francs, se voir délivrer une autorisation de détention relative au même chien. Il est utile de préciser que l'ensemble de ces personnes devront remplir les conditions nécessaires afin de détenir un CPD (dossier personnel/complet à transmettre au SCAV) et que chacune d'entre-elle devra avoir réussi le TCOM avec ledit chien. Pour rappel, l'autorisation qui nous occupe se limite à la détention exclusive du chien avec lequel le TCOM a été effectué.

7. Le personnel des SPA, des refuges et des pensions/chenils est-il également soumis à une autorisation lorsqu'un CPD est placé chez eux ? A cet égard, un TCOM doit-il être systématiquement effectué avec le chien placé et son gardien ?

(Réponse en attente)

8. A partir de quel âge un chien potentiellement dangereux peut-il être soumis au TCOM ?

Dès 12 mois.

9. Sous quelles conditions le service peut-il décider d'effectuer le TCOM sans le détenteur du chien ?

En fonction des circonstances pour ne pas bloquer la procédure d'autorisation, si le détenteur ne se présente pas ou ne peut se présenter, ou s'il s'agit de pouvoir voir évoluer le chien avec une autre personne que le détenteur, dans le but de faire la différence.

Chiens potentiellement dangereux (CPD)

10. Les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, nés avant le 1^{er} janvier 2008, avaient jusqu'au 30 juin 2008 pour annoncer leurs chiens. De quel délai bénéficient les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, nés après le 1^{er} janvier 2008 et importés en toute légalité ?

Dès l'acquisition du chien, le détenteur doit l'annoncer au SCAV dans un délai de 2 semaines (selon directive interne d'application du 20.08.2008).

11. Combien de détenteurs peuvent être autorisés à détenir un chien potentiellement dangereux, moyennant un émolument unique de 800 francs ?

3 détenteurs peuvent être autorisés à détenir le même chien, moyennant un émolument unique de 800 francs, pour autant que ceux-ci remplissent les strictes conditions prévues à l'art. 9 du RLPoIC et aient chacun réussi le TCOM avec le chien (selon directive interne d'application du 20.08.2008).

12. Il est prévu que les détenteurs de chiens potentiellement dangereux aient suivi 2 ans de cours reconnus par le SCAV. A quelle fréquence ceux-ci doivent-ils être suivis ?

A raison de 3 x par mois durant 2 ans, dans tous les cas 72 séances doivent avoir été accomplies durant les deux ans.

13. Est-ce que certains détenteurs de chiens potentiellement dangereux peuvent être dispensés de suivre ces deux ans de cours ?

Oui. Toutefois, ils doivent strictement remplir les conditions suivantes :

- Etre au bénéfice d'une autorisation pour éducateur canin, délivrée par le SCAV.
- Avoir fait agréer, par le SCAV, le contenu des cours pour chiens potentiellement dangereux donnés dans le cadre de leur fonction d'éducateur canin.

- S'être acquittés des émoluments prévus par le RLPoIC, relatifs aux deux premières conditions (selon directive interne d'application du 20.08.2008).

Emolument

- 14. Est-ce que les détenteurs de chiens potentiellement dangereux qui ont acquis leurs chiens avant le 1^{er} janvier 2008, sont également contraints de payer l'émolument de 800 francs, relatif au TCOM (test de conduite, d'obéissance et de maîtrise), ou doivent-ils simplement soumettre leurs chiens audit test, sans frais ?**

L'émolument relatif au TCOM est également destiné aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux ayant acquis leurs chiens avant le 1^{er} janvier 2008.

- 15. Est-il obligatoire de payer l'émolument de 800 francs avant de passer le test ?**

L'émolument devra être payé une fois le test effectué, mais avant que l'autorisation soit délivrée.

- 16. Est-il possible de régler l'émolument de 800 francs en plusieurs fois et/ou de bénéficier d'un délai supplémentaire afin de pouvoir s'en acquitter ?**

(Attente d'une réponse définitive)

- 17. Qu'advient-il d'un chien potentiellement dangereux si son détenteur n'est pas à même de s'acquitter des 800 francs d'émolument, alors même que son chien a parfaitement passé le test de conduite d'obéissance et de maîtrise (TCOM) et que toutes les autres conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation sont remplies? Quelles mesures sont prises à l'endroit du chien et de son détenteur ?**

(Attente d'une réponse définitive)

Importation et reproduction

- 18. Quelles mesures seront prises en cas d'importations illégales ?**

Selon l'article 8 du règlement d'application (RLPoIC), les chiens importés illégalement seront séquestrés et euthanasiés.

- 19. Est-il possible d'importer un chien potentiellement dangereux si celui-ci n'est pas destiné au commerce, mais exclusivement à un usage privé ou familial ?**

Oui, à condition que celui-ci soit importé légalement, notamment conformément à l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008.

L'autorisation de détention d'un tel chien sera bien évidemment soumise aux mêmes conditions d'autorisation que celles qui sont appliquées aux chiens potentiellement dangereux déjà présents sur notre territoire.

20. Quelles mesures seront prises en cas de reproductions interdites ?

Selon l'article 8 du règlement d'application, les chiens issus de ces reproductions seront séquestrés et euthanasiés. Après enquête, les géniteurs des chiens seront stérilisés (castrés).

21. Est-il possible de faire reproduire des chiens potentiellement dangereux, si ceux-ci sont exclusivement destinés à un usage tel que mentionné dans l'article 19 de la loi (police, douane, armée, agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996) ?

Oui. Toutefois, il est important de savoir que tous les chiens issus de ce genre de portées très particulières, qui ne seraient pas destinés à un tel usage, devrait être euthanasiés. Par ailleurs, si l'un des chiens issus d'une telle portée venait à être vendu à une tierce personne ne correspondant pas au cadre fixé par l'article 19 LPolC, celui-ci sera également séquestré et euthanasié. De plus, ces géniteurs seront stérilisés (castrés).

Vu la complexité de ce qui précède, il semble peu recommandable de se lancer dans une telle démarche.

Education

22. Auprès de quelles éducatrices canines, de quels éducateurs canins ou de quels clubs puis-je donc me rendre avec mon chien ?

Quiconque dispense des cours d'éducation canine, de dressage au mordant ou de prévention des accidents par morsure ou offre d'autres prestations ayant trait à l'éducation ou au comportement du chien doit être au bénéfice d'une autorisation.

D'autre part, **les cours d'éducation canine** au sens de l'article 26 de la loi, sanctionnés par un examen, organisés par des éducateurs canins indépendants, des associations cynologiques ou des sociétés de protection des animaux, **seront agréés par le vétérinaire cantonal.**

Une commission pour la police des chiens, nommée par le département **prévoit les demandes d'agrément et les demandes d'autorisation susmentionnées**, à l'intention du vétérinaire cantonal.

Divers

23. Existe-t-il des statistiques sur les morsures de chiens dans le canton de Vaud (indiquant la gravité ainsi que les races impliquées proportionnellement à leur représentation dans la population canine) ?

Ces statistiques sont publiées une fois par année par l'OVF, d'après les chiffres que les cantons fournissent.

24. Comment l'autorité de surveillance déterminera l'hérédité de bâtards pouvant appartenir à une race "potentiellement dangereuse"(selon la loi) ?

Il n'existe pas de méthode scientifique pour déterminer l'ascendance des bâtards. L'article 2, alinéa 3 du RLPoIC précise : "*Il appartient au détenteur de fournir au service chargé des affaires vétérinaires toute information permettant d'établir l'origine du chien, soit sa race et celle de ses géniteurs*". A partir de cette disposition il s'agira en cas de doute d'examiner soigneusement la plausibilité des informations reçues ou récoltées et de procéder à une pesée d'intérêts (intérêt public vs. intérêt privé), tout en se rappelant que **l'application de la LPoIC devra toujours se faire en tenant compte de son art. 1 LPoIC qui précise : "La présente loi a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives"**.

25. Comment la suspicion d'une utilisation dangereuse d'un chien pourra-t-elle être évaluée (art. 9 du Règlement d'application) ?

Ici aussi, comme déjà souligné ci-dessus, il s'agira d'examiner soigneusement la plausibilité des informations reçues ou récoltées et de procéder à une pesée d'intérêts (intérêt public vs. intérêt privé), tout en se rappelant que l'application de la loi devra toujours se faire en tenant compte de son article 1 qui précise : "*La présente loi a pour but de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives*".

26. En quoi consiste une expertise comportementale (quels tests seront effectués sur le chien)?

Il s'agit de bien faire la différence entre expertise comportementale et le TCOM. L'expertise comportementale s'adresse aux chiens dits "dangereux" selon l'article 3 de la loi ou à ceux qui correspondent aux conditions de l'article 25 de la loi. L'expertise comportementale est effectuée par un vétérinaire dûment formé selon un schéma variable, en fonction de la manière de travailler de l'expert et du type de problème rencontré, alors que le TCOM est effectué selon un schéma préétabli. L'examen comportemental peut être complété par un examen de l'état de santé du chien, pour s'assurer que les troubles de comportement ne sont pas dus à une maladie.

27. Quelle sera la conséquence pour les propriétaires d'un chien "dangereux" qui change de canton?

Un propriétaire de chien "dangereux" qui change de canton doit annoncer son changement d'adresse dans les deux semaines à la banque de données ANIS et à l'administration communale qu'il quitte. Le SCAV-Affaires vétérinaires se réserve la possibilité d'informer le service vétérinaire du canton du nouveau domicile, si l'intérêt public le commande.

28. Dans quelle mesure cette nouvelle loi diminuera le nombre de morsures ?

Comme la loi vient d'entrer en vigueur, aucune étude n'a encore été effectuée à ce sujet. Le succès de la loi se mesurera effectivement en termes de diminution d'annonces de morsures ou de comportements agressifs selon l'article 78 de

l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) et selon article 24 de la loi vaudoise sur la police des chiens. Il ne faut pas compter sur des résultats un tant soit peu fiables avant la fin de 2008.

29. D'après vos études probablement réalisées quelles seront les conséquences de l'introduction de cette nouvelle loi?

La conséquence majeure de l'introduction de la loi devrait être une diminution des agressions canines, **si on part du principe que le but de la loi sera atteint.**

A terme, la loi devrait aussi avoir pour effet une meilleure éducation des chiens et des maîtres ainsi que des qualifications minimales et nécessaires pour les éducateurs canins notamment.

30. Quelle est la définition d'un chien de combat ?

La notion de chien de combat peut être définie dans un sens strict et dans un sens large.

Dans le sens strict, les chiens de combat sont ceux qui sont utilisés dans les combats de chiens, qui sont strictement interdits en Suisse selon article 22 de la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 en vigueur.

Dans un sens un peu plus large, on peut considérer comme chiens de combat les chiens appartenant à des races utilisées actuellement dans divers pays du monde dans des combats de chiens, même clandestins ou illégaux.

On peut élargir encore un peu et considérer comme chiens de combat tous les chiens appartenant à des races qui combattent ou qui ont combattu.

Et finalement, on peut également assimiler, dans le sens le plus large du terme, des races, dont les critères morphologiques, physiques et comportementales s'apparentent fortement aux chiens dits "de combat", en tenant évidemment compte du risque qu'ils représentent par rapport au but visé de la loi.

La notion de chien de "combat" n'est pas une notion précise, mais elle indique un type de chien. Néanmoins, **ceci met en évidence la problématique de l'établissement d'une liste.** Pour le reste, il n'existe pas d'autre liste que celle qui figure à l'article 2 du règlement d'application.

Vétérinaires

31. Selon l'article 2 du RLPoIC, il appartient au détenteur de fournir toute information permettant d'établir l'origine du chien et celle de ses géniteurs. Quelle est la position du vétérinaire praticien sur le terrain confronté à sa propre clientèle concernant l'application de cet article ?

Les vétérinaires sont simplement tenus de transmettre dans les 10 jours à la banque de données ANIS les coordonnées des animaux qu'ils identifient (qu'ils pucent). A cet égard, les coordonnées qu'ils transmettent, notamment la race du

chien, doivent correspondre à la réalité et ressortent de leur responsabilité dans la limite de leur compétence.

32. Quelle attitude le vétérinaire doit-il adopter lorsque un client refuse d'admettre que son chien appartient de par sa race ou son croisement à la catégorie des chiens listés "potentiellement dangereux" ?

La responsabilité de l'inscription à la banque de donnée ANIS étant de la responsabilité du vétérinaire, celui-ci est donc tenu de transmettre des informations conformes à la réalité, une nouvelle fois dans la limite de ses compétences. Dans tous les cas, s'il était établi au terme d'un accident qu'un chien appartenant à la catégorie des chiens listés (potentiellement dangereux) n'avait pas fait l'objet d'un test de conduite, d'obéissance et de maîtrise, évaluation qui aurait éventuellement été à même de révéler chez cet animal un problème comportemental, à cause d'une inscription fallacieuse et délibérée de sa race auprès de la banque de donnée ANIS, le vétérinaire concerné pourrait être recherché en responsabilité.

Concernant l'inscription du chien auprès de la commune dudit client, le rôle du vétérinaire doit se limiter à une recommandation allant dans le sens de ce qui précède.

33. Les morsures bénignes ou entre congénères doivent-elles être systématiquement annoncées au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) ?

Selon l'article 78 l'Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn), les vétérinaires sont tenus d'annoncer au SCAV :

- les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal, et
- les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Selon l'article 24 de la LPOIC, les vétérinaires, tenus d'annoncer au SCAV :

- a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux ;
- présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées.

Selon la directive d'application de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) du 24 juillet 2006 :

- est considérée comme blessure grave chez l'être humain au sens de l'art. 34 a de l'OPAn du 27 mai 1981 (remplacé par l'article 78 de l'OPAn du 23 avril 2008), toute blessure par morsure de chien qui est suivie d'une consultation médicale (médecin praticien ou hôpital) ;
- est considérée comme blessure grave chez l'animal au sens de l'art. 34 a de l'OPAn du 27 mai 1981 (remplacé par l'article 78 de l'OPAn du 23 avril 2008), toute blessure par morsure de chien suivie d'une consultation vétérinaire.

34. Est-ce vrai qu'un certain nombre de propriétaires de molosses ont décidé de piquer leurs chiens par peur de ne pas passer le test et pour éviter d'avoir à payer les 800 francs d'émolument ?

Nous avons en effet reçu quelques avis d'euthanasie concernant des chiens dits potentiellement dangereux ces derniers temps mais sans information quant à l'origine de la décision.

35. Que dites-vous aux personnes qui ont peur que leur chien ne passe pas le test ?

Il n'y a aucune raison d'avoir peur de rater le test si le chien est bien socialisé et qu'il a un bon rappel. En cas de doute, nous conseillons d'une part de consulter notre site internet qui donne des indications précises sur le déroulement du test de conduite, d'obéissance et de maîtrise et, d'autre part, de prendre contact avec une organisation cynologique du canton pour parfaire l'éducation du chien.

36. Comment faire si l'on souhaite se séparer de son chien potentiellement dangereux ? L'euthanasie est-elle la seule solution ou peut-on le placer quelque à part ?

L'euthanasie n'est pas la meilleure solution pour se séparer de son molosse. Il serait de loin préférable de prendre contact avec la SVPA qui a des possibilités de replacer ces chiens auprès de détenteurs qui s'en sentent responsables et réussissent le test de conduite, d'obéissance et de maîtrise.

37. Les communes ont-elles été sollicitées pour vous transmettre la liste des propriétaires de molosses qui n'ont pas rempli le formulaire ?

Oui, nous utilisons effectivement le registre de la banque de données ANIS et les listes communales de propriétaires de chiens.

38. Les communes ont-elles toutes coopéré pour relancer les propriétaires qui ne s'étaient pas encore manifestés ?

La grande majorité des communes a très bien coopéré. Certaines communes nous ont néanmoins fait part de leur souci de devoir investir beaucoup de temps dans le suivi des chiens, sans disposer pour autant de personnel supplémentaire.

39. Que se passe-t-il pour les propriétaires qui ne sont pas annoncés ?

Nous avons fait un rappel des obligations légales aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux par le biais des communes. Nous avons ensuite procédé à des rappels individuels avec un ultime délai d'annonce. Ce délai est maintenant passé et nous dénonçons les détenteurs, puis prononçons le séquestre du chien dans la mesure des places libres ou à domicile. Nous établirons un bilan des dénonciations en fin d'année.

40. Qu'advient-il de ces chiens ensuite? Peuvent-ils être transférés dans un autre canton?

La SVPA et l'Etat de Vaud ont signé une convention sur la fourrière cantonale qui définit la manière de collaborer, p.ex. en cas de séquestre. Le séquestre est une mesure de sécurité publique contraignante, dont l'usage doit correspondre aux principes de légalité et de proportionnalité. En fonction des places disponibles, les chiens sont placés à la SVPA, mais leur déplacement dans un autre canton est exclu car contraire à la loi.

41. Avez-vous déjà prononcé des amendes ?

Les amendes sont du ressort des préfectures et non du service en charge des affaires vétérinaires .

42. Comment réagissent les propriétaires de chiens potentiellement dangereux face à cette nouvelle loi ?

Nous avons eu quelques réactions négatives quant à l'ampleur administrative de l'opération.

43. Cette loi contribue-t-elle vraiment à améliorer la situation des chiens dangereux en Suisse romande ?

Oui, cette loi et son règlement contribuent sans aucun doute à améliorer la situation des chiens dangereux dans le canton de Vaud, ne serait-ce que grâce aux annonces de morsures ou d'agressivité supérieure à la norme et aux enquêtes, expertises et mesures que ces annonces engendrent. De plus, cette nouvelle législation vaudoise, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, est censée responsabiliser de manière accrue les détenteurs de chiens, toutes races confondues.